

Article R4534-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Des déblais ou du matériel ne peuvent pas être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 m de profondeur à une distance inférieure à 40 cm de cette tranchée. Cette zone de 40 cm doit être constamment dégagée de tout dépôt.

Article R4534-32 du Code du travail

Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 centimètres au moins.
Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faut-il toujours blinder une fouille en tranchée en fonction de la profondeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



A partir de quelle profondeur une fouille doit-elle être protégée ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)